

1. INTITULÉ DU CERTIFICAT (DE)¹

**Abschlussprüfung im staatlich anerkannten Ausbildungsberuf
Bautechnischer Konstrukteur/ Bautechnische Konstrukteurin in der Fachrichtung
Ingenieurbau**

¹ dans la langue d'origine

2. TRADUCTION DE L'INTITULE DU CERTIFICAT (FR)¹

**Examen de fin de formation nationalement reconnue à la profession de concepteur du
bâtiment/conceptrice du bâtiment avec spécialisation ouvrages d'art**

¹cette traduction est dépourvue de toute valeur légale

3. PROFIL DES QUALIFICATIONS ET COMPÉTENCES

- Réalisation d'activités de conception, de dessin, de calcul et d'organisation dans le cadre de processus numériques de planification de la construction, de façon autonome et en coopération avec d'autres
- Application de méthodes de travail collaboratives numériques et analogiques
- Conception d'éléments de construction et d'ouvrages
- Application de méthodes de travail numériques, basées sur des modèles, dans le cadre de la gestion de projet
- Collecte de données de base et actualisation de celles-ci jusqu'à la clôture du processus de planification
- Élaboration et gestion de documents techniques
- Élaboration de plans horizontaux, de coupes, de projections et de dessins de détail, et réalisation de documents de planification
- Réalisation de calculs spécialisés en tenant compte des règles reconnues de la technique
- Prise en compte des principes de la protection de l'environnement, de la sécurité et de la santé au travail
- Application de mesures d'assurance qualité
- Évaluation de matériaux de construction relativement à leur utilisation et à leur durabilité
- Prise en compte de l'économie circulaire dans le cadre du processus de planification
- Visualisation et préparation de présentations
- Préparation de plans de coffrage, de plans de conception et de plans d'armatures, en tenant compte des aspects relatifs à la stabilité.

4. EVENTAIL DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES ACCESSIBLES AU DÉTENTEUR /A LA DETENTRICE DU CERTIFICAT¹

Les concepteurs et conceptrices du bâtiment avec la spécialisation ci-dessus travaillent dans le domaine des ouvrages d'art. Il·elle·s sont employé·e·s dans des bureaux d'étude, des entreprises et des administrations.

¹cette traduction est dépourvue de toute valeur légale

Explication

Le Supplément au certificat complète l'information figurant sur le certificat/titre/diplôme. Ce document n'a aucune valeur légale. Son format est basé sur la Décision (UE) 2018/646 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 concernant un cadre commun pour l'offre de meilleurs services dans le domaine des aptitudes et des certifications (Europass) et abrogeant la décision n° 2241/2004/CE.

5. BASE OFFICIELLE DU CERTIFICAT

Nom et statut de l'organisme du certificateur Chambre de Commerce et d'Industrie	Nom et statut de l'autorité nationale/régionale/sectorielle responsable de l'homologation ou de la reconnaissance du certificat Chambre de Commerce et d'Industrie
Niveau (national ou international) du certificat ISCED 354 Ce diplôme est classé au niveau - du cadre allemand et européen des certifications ; cf. avis du 1er août 2013 (journal officiel allemand, section officielle, [BAnz AT] du 20 novembre 2013 B2).	Système de notation / conditions d'octroi 100-92 points = 1 = très bien 91 - 81 points = 2 = bien 80 - 67 points = 3 = satisfaisant 66 - 50 points = 4 = suffisant 49 - 30 points = 5 = médiocre 29 - 0 points = 6 = insuffisant Des résultats au moins suffisants (50 points) sont indispensables pour réussir l'examen de fin d'études.
Accès au niveau d'enseignement ou de formation suivant	Accords internationaux Dans le domaine de la formation professionnelle il existe, sur la base d'accords bilatéraux entre l'Allemagne et la France et l'Autriche et le Suisse des Déclarations Communes de l'équivalence de diplômes des systèmes de formations professionnelles respectives.
Base légale du certificat Arrêté fédéral sur la formation professionnelle à concepteur du bâtiment/conceptrice du bâtiment avec spécialisation ouvrages d'art en date du 03.09.2025 (BGBl. - Journal Officiel de la République Fédérale d'Allemagne - I Nr 203)	

6. MOYENS OFFICIELLEMENT RENCONNUS D'ACCÈS À LA CERTIFICATION

Examen de fin d'études auprès du service responsable:

1. après l'accomplissement d'une formation par alternance en entreprise/organisme de formation certifié' et en établissement scolaire (en général)
2. après une réorientation professionnelle dans un métier de formation agréé
3. par un examen externe pour les actifs sans formation professionnelle ou pour les personnes qui ont été formées dans des écoles de formation professionnelle ou d'autres établissements

7. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Accès: les habilitations d'accès ne sont pas régies par la loi; en règle générale, à l'issue de 9 ou bien 10 ans d'école d'enseignement général

Durée de la formation : 3 ans.

Système de formation « en alternance » :

Les connaissances, les techniques et les compétences transmises dans un métier d'apprentissage se basent sur les exigences habituelles rencontrées lors des processus de travail et préparent aussi bien à une activité professionnelle concrète qu'à la poursuite de la qualification.

Formation en entreprise/organisme de formation certifié' et en école : La formation a lieu pour trois quarts du temps en entreprise. Les apprentis et apprenties y acquièrent des compétences liées à la pratique, dans un environnement de travail concret. L'autre quart du temps est passé en école professionnelle, où le contenu de l'enseignement, à la fois professionnel et général, est transmis en connexion avec le métier d'apprentissage.

Vous trouverez des **informations supplémentaires** à :

www.berufenet.de

www.europass-info.de